

# Info-Flash

## Social

Jeudi 11 janvier 2024  
Numéro 2024—SOC 03

### ⇒ Réduction des cotisations et contributions patronales pour l'emploi d'un salarié engagé en tant que sapeur-pompier volontaire

La loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et le lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie a mis en place un **dispositif de réduction de cotisations patronales pour l'embauche de salariés qui sont également sapeurs-pompiers volontaires**.

#### • Les employeurs éligibles :

Cette réduction concerne l'ensemble des employeurs dont les salariés sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales du régime général de la sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles.

#### • Les salariés éligibles :

Les salariés éligibles sont ceux titulaires d'un contrat de travail à temps plein ou à temps partiel, à durée déterminée ou indéterminée répondant au **trois conditions cumulatives** suivantes :

- ◇ Le sapeur-pompier volontaire est embauché entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026 ou le salarié s'engage en tant que sapeur-pompier volontaire pour la première fois entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026 ;
- ◇ Le salarié réalise, au cours de l'année civile et, en cas d'entrée en cours d'année dans l'établissement, à partir de cette date d'entrée, au moins une mission opérationnelle de secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ou une mission de protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;
- ◇ La rémunération du salarié est inférieure à 1,6 SMIC.

#### • Quelles sont les cotisations concernées et le montant de la réduction ?

Les employeurs répondant aux conditions ci-dessus bénéficient d'une **réduction sur les cotisations patronales** suivantes, calculées **sur les rémunérations brutes soumises à cotisations et inférieures à 1,6 fois le SMIC** : cotisations pour les assurances sociales (maladie, vieillesse), cotisations pour les allocations familiales, fraction de cotisation AT/MP incluse dans la réduction générale de cotisations patronales, cotisations pour le Fonds National d'Aide au Logement, cotisations pour les régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires (AGIRC-ARRCO), contribution de solidarité pour l'autonomie, contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie, applicable sous certaines conditions, sur les avantages de retraite et d'invalidité, ainsi que sur les allocation de préretraite, cotisations pour l'assurance chômage.

**La réduction de cotisations est de 2 000€ par an pour chaque salarié dans une limite annuelle globale par entreprise de 10 000€.** Cette réduction est cumulable avec la réduction dégressive générale de cotisations patronales et les éventuelles réductions applicables aux heures supplémentaires ou complémentaires.

Par ailleurs, le décret 2023-1329 du 29 décembre 2023 précise que le montant total de 2 000€ par an et par salarié est réduit à due proportion de la durée du travail, hors heures supplémentaires et complémentaires, inscrites au contrat de travail et rapporté à la durée légale du travail.

#### • Quelle preuve pour bénéficier de la réduction de cotisations ?

L'employeur doit tenir à la disposition du contrôleur une attestation **délivrée par le service d'incendie et de secours** dont relève le sapeur-pompier volontaire.